

L'an deux mille vingt trois le trente novembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT FRONT DE PRADOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de M. Pierre- André Crouzille, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : le 02 novembre 2023

Etaient présents : Pierre André Crouzille, Maire

Madame et Monsieur Lise Raveneau, Alain Lacombe, adjoints

Mmes et Ms Cédric Biale, Judith Carteret, René Eyraud, Claire Hénon, Isabelle Martin, Patrick Martin, Laurence Prout, Franck Ricard, Isabelle Soubiale, Alain Villesuzanne

Absents excusés : Messieurs Daniel Laubuge et Williams Pauchet

Secrétaire de séance : Mme Claire Hénon

Madame Claire Hénon est désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance en vertu de l'article L 2121-15 du CGCT.

Ordre du jour :

- 1 Approbation du procès-verbal de la précédente réunion
 - 2 Délibérations :
 - autorisation de signature d'un acte notarié constitutif de droits (convention de servitude ENEDIS)
 - renouvellement assurance statutaire du personnel
 - délégation admissions en non-valeur
 - révision règlement intérieur garderie
 - octroi d'une aide exceptionnelle aux commerçants sédentaires Place de la Treille
 - 3 - mise en place prime garantie pouvoir d'achat
 - 4 - mise en place de la contribution de la commune au risque prévoyance
 - 5 Questions diverses :
 - parking de la mairie
 - hall photovoltaïques (mise en place de chéneaux ?)
 - achat alarme intrusion pour l'école
 - avenir du tracteur -épareuse
- Rajout à la demande de Monsieur le Maire :
- Compte Financier Unique
 - demande de subvention Parking de la mairie
 - biens sans maîtres

Adoption du procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2023 :

Le procès-verbal de la réunion précédente est adopté à l'unanimité.

Délibération :

2023.11.30-01 : autorisation de signature d'un acte notarié constitutif de droits

Il est porté à la connaissance du conseil municipal les documents suivants :

- convention de servitudes
- convention de mise à disposition

Régularisés entre la société ENEDIS et le Maire de la commune de Saint Front de Pradoux, le 06 juillet 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune

PV du 30.11.2023



Commune de Saint Front de Pradoux

Section AD 70

Moyennant une indemnité de 250 €

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du Maire par procuration de ce dernier (ci-après « Mandant ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, Notaire à 74000 Annecy, 4 route de Vignières (ci-après « Mandataire », à l'effet de :

- signer tout acte contenant convention de servitude et / ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 €, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 ; et immatriculée au RCS de Nanterre (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- faire toutes déclarations

- passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spéciale.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine Rodrigues, notaire à 74 000 Annecy, 4 route de Vignières

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

2023.11.30-02 : Renouvellement assurance statutaire du personnel

Monsieur le Maire explique que les contrats d'assurance relatifs à la protection sociale des agents permettent à la collectivité employeur de s'assurer pour les risques demeurant à sa charge.

Après avoir pris connaissance du contrat adressé par CNP Assurances.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **autorise** Monsieur le Maire à signer le ou les contrats pour l'année 2024
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de gestion avec le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

2023.11.30-03 : Délégation des admissions en non-valeur au Maire

Monsieur le Maire explique que l'article 173 de la loi N°2022-2017 du 21 février 2022 et le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permettent désormais aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances au Maire pour des créances irrécouvrables de faible montant. Cette mesure d'efficacité administrative accompagne une démarche plus volontariste d'apurement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **délègue** cette compétence au Maire
- **fixe** le seuil de délégation à 100 € par titre.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

Modification du règlement intérieur garderie

Lise Raveneau explique qu'il y a une habitude de ne pas manger certains aliments à la garderie, mais cela n'est pas acté dans le règlement intérieur. Donc il faut régulariser.

2023.11.30-04 :

Monsieur le Maire donne lecture du règlement intérieur de la garderie et précise qu'il convient d'apporter 2 modificatifs. Les articles seront désormais ainsi rédigés :

- article 3 horaires :

La garderie périscolaire sera ouverte les jours suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h00 à 8h50 et de 16h30 à 19h00 (19h30 en cas de nécessité)

- article 5 fonctionnement :

Rajout de la phrase : Les parents sont autorisés à fournir un goûter à leur enfant. Cependant seront interdits : bonbons, chocolats et barres chocolatées

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte** ces modifications

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

Octroi d'une aide exceptionnelle aux commerçants sédentaires - place de la Treille

Alain Villesuzanne dit qu'il est pour mais qu'il faudra bien étudier la situation car d'autres commerçants ont aussi des problèmes. Certes Mais Monsieur le Maire dit que on ne peut être tenu responsable du contexte économique global. Alain Villesuzanne est d'accord mais il rajoute qu'à terme les commerçants vont bénéficier de cette amélioration de la place.

L'enveloppe estimée de l'aide serait aux alentours de 7 500 € pour l'ensemble des commerçants.

Souhaitent participer à la commission : Isabelle Martin, Alain Lacombe, Judith Carteret, Alain Villesuzanne, Pierre André Crouzille, Claire Hénon.

2023.11.30-05 :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que depuis les travaux Place de la Treille, les commerçants subissent une baisse importante de leur chiffre d'affaires.

Il propose que la commune fasse un geste en leur direction en leur octroyant une « aide exceptionnelle » suite au préjudice subi.

Il rajoute que suite aux conseils de l'inspecteur divisionnaire des finances publiques, il est nécessaire de créer une « commission d'indemnisation » chargée de définir cette aide.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **accepte** le principe de versement d'une aide et décide d'instituer cette commission d'indemnisation.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 12 VOIX POUR / 1 ABSTENTION (Isabelle Soubiale)

2023.11.30-06 : Demande de subvention Contrat de territoire et agence de l'eau : parking de la Mairie

PV du 30.11.2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de rénovation du parking de la Mairie. Celui-ci comprend sa réfection : terrassement, compactage, pose de bordures, revêtement en béton désactivé ton pierre, réfection de la place PMR et petit aménagement paysager. Il comprend également une partie désimperméabilisation des sols pour un montant de 42 242.50 € susceptible de bénéficier d'une subvention de l'agence de l'eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** de solliciter une subvention contrat de territoire et agence de l'eau
- **d'accepter** le coût prévisionnel des travaux et le plan de financement suivant :

	dépenses	recettes
Travaux	61 323.04 €	
DETR		10 965.00 €
Contrat de territoire (25%)		15 330.76 €
Agence de l'eau		21 121.25 €
Autofinancement		13 906.03 €
TOTAL	61 323.04 €	61 323.04 €

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

2023.11.30-07 : expérimentation du CFU (Compte Financier Unique)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu un dispositif d'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales conduit par la Cour des comptes. Cette expérimentation est destinée à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

L'un des axes majeurs de la modernisation comptable du secteur public local est la production renouvelée des comptes locaux avec la création d'un compte financier unique (CFU)

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. Sa mise en place vise notamment à favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, à améliorer la qualité des comptes et à simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités d'expérimenter le CFU. La commune de a souhaité anticiper les obligations réglementaires de 2024 en se portant candidate en juin 2023 à l'expérimentation du CFU vague 3.

Cette délibération intervient en vue d'approuver le principe de l'expérimentation du CFU. Dans le cadre de l'expérimentation, la commune signera une convention avec l'État en vue de préciser les conditions de mise en œuvre et de suivi.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

PV du 30.11.2023

- **Autorise** Monsieur le Maire à s'inscrire à l'expérimentation du CFU pour les comptes 2023.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune et l'Etat, ainsi que tout document afférent à ce dossier.
- **Donne** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

2023.11.30-08 : majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1 à L 1331-7,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établit sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de six mois pour la mise en séparatif de réseau et de deux ans lors de la création d'un réseau, à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des cas de non-conformité de branchement sont régulièrement relevés sur le territoire du SICTEU, alors qu'un règlement de service des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale est en application.

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillant à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement, qui a été établi par le bureau d'étude ou le concessionnaire de service, mandaté par le SICTEU de Mussidan, recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public,
- Un branchement non conforme (eaux usées dans réseau d'eau pluviale, ou l'inverse.)

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée : « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des eaux Usées de Mussidan) si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 400 % ». Ainsi, SICTEU de Mussidan, à qui la commune a transféré la compétence appliquera en cas de non-respect de conformité du branchement, ou de non-raccordement, une majoration de 400 % basée sur leur consommation (index de consommation fourni par le concessionnaire) jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.

Les propriétaires, se verront dans un premier temps rappeler l'obligation de raccordement, puis dans un deuxième temps recevront une lettre recommandée de mise en demeure, pour enfin, si le raccordement n'est pas réalisé ni en cours de réalisation, recevoir une majoration de taxe de raccordement, équivalent à 400 % de sa consommation réelle.

Sur quoi, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** de fixer la « majoration de taxe de non-raccordement » à 400 % de la redevance pour la consommation réelle du propriétaire, (selon les informations fournies par le concessionnaire) jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

PV du 30.11.2023

DELIBERATION ADOPTEE PAR 13 VOIX POUR

Projet de délibération instauration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Avec la prime au maximum, cela représente environ 10 000 € pour l'enveloppe payable sur le budget 2024.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du.....

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

PV du 30.11.2023

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Considérant le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

- **Adopte** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

PROJET DE DELIBERATION ADOPTE PAR 13 VOIX POUR

Projet de délibération pour l'instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du/...../.....

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la commune de Saint Front de Pradoux souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 12 € par agent.

L'assemblée délibérante décide :

- **d'instaurer** la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **d'inscrire** au budget les crédits nécessaires à son paiement.

PROJET DE DELIBERATION ADOPTE PAR 13 VOIX POUR

PV du 30.11.2023

Questions diverses :

Parking de la mairie :

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation du parking de la mairie établi par Marine Vigier, architecte paysagiste. Il est envisagé de mettre du béton drainant, des espaces enherbés, des pas japonais et des massifs fleuris. Le projet a un coût de 73 000 € TTC mais on pourrait prétendre à une subvention de l'Agence de l'eau car il y a une partie désimperméabilisation.

Claire Hénon craint qu'il n'y ait pas assez de places de stationnement. Il faudrait prévoir un parking à vélos.

Hall photovoltaïques :

Il va être nécessaire de prévoir un dispositif de récupération des eaux de pluie car la toiture a une surface d'environ 1 300 m². Il faudrait prévoir dans l'immédiat la pose de chéneaux pour 8 640 €. Et dans un second temps, on pourrait envisager un récupérateur d'eau.

Achat alarme intrusion pour l'école :

Cela a un coût de 4 100 €. C'est un badge et il y en a un par classe. En cas de déclenchement, une société d'alarme est prévenue et alerte la gendarmerie et les référents communaux préalablement désignés. Les autres classes et éventuellement la cantine sont prévenues, tout comme une classe qui serait, par exemple, en sortie scolaire.

Avenir du tracteur -épareuse

En 2 ans, nous avons effectué 28 000 € de réparation. Le cout d'un neuf s'élèverait à 140 000€. Tous les ans le tracteur épareuse engendre des coûts de fonctionnement importants (réparations, assurance, carburant, etc...). Compte tenu de ces éléments, il est envisagé d'avoir recours à une entreprise pour effectuer l'entretien de la voirie.

Après devis auprès de professionnels, il s'avère que nous avons une proposition à 8 500 € pour 3 passages d'épareuse dans l'année sur l'ensemble de la voirie communale (routes et pistes DFCI). Le conseil approuve cette proposition.


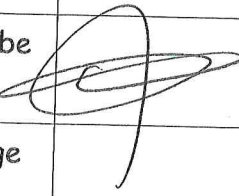
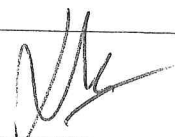
Borne de téléconsultation






Monsieur le Maire fait le point sur l'utilisation de la borne de téléconsultation. Jusqu'au mois d'octobre, nous avons entre 1 à 2 personnes par semaine, depuis que le centre de santé départemental de Saint Médard nous adresse des patients, nous avons en moyenne 40 à 50 personnes par mois, dont seulement 20% de personnes de la commune.

Alain Villesuzanne fait remarquer que la dépense ne devrait donc pas revenir à la commune. Monsieur le Maire approuve et pense que le financement devrait être d'ordre intercommunal ou le dispositif être installé dans une pharmacie.

Le contrat arrivant à échéance en fin d'année, il est fort probable qu'il ne soit pas renouvelé si le dispositif doit rester à notre seule charge.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

Nom	signature	Nom	signature	Nom	signature
Biale Cédric		Lacombe Alain		Prout Laurence	
Carteret Judith		Laubuge Daniel		Raveneau Lise	

Crouzille Pierre André		Martin Isabelle		Ricard Franck	
Eyraud René		Martin Patrick		Soubiale Isabelle	
Hénon Claire		Pauchet Williams		Villesuzanne Alain	